
Objet :	Élèves hors zone
Directive :	1004 - Administration générale
En vigueur :	Octobre 2014
Révision :	Juillet 2026
Référence :	Loi sur l'éducation 11(1)

BUT

La présente directive a pour but d'énoncer les principes directeurs qui régissent le transfert d'élèves d'une zone scolaire à une autre à l'intérieur du territoire du District scolaire francophone Sud (DSFS).

Les autorités du DSFS se réfèrent au paragraphe 11(1) de la Loi sur l'éducation qui se lit comme suit :

11(1) Le directeur général concerné détermine le placement des élèves dans les classes, niveaux scolaires et programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. En principe, tout élève doit fréquenter l'école de sa zone identifiée selon son lieu de résidence tel que stipulé dans la Loi sur l'éducation, paragraphe 9(1) :

9(1) Aux fins de l'alinéa 8(1)(b) et de la réglementation sur le placement des écoles en vertu du paragraphe 11 ou 12, la résidence d'un élève s'entend

- a) de la résidence ordinaire du parent d'un élève qui n'a pas dix-neuf ans et/ou qui ne vit pas indépendamment de ce parent, ou*
- b) de la résidence ordinaire de l'élève qui a dix-neuf ans au moins ou qui vit indépendamment de ce parent.*

2. Toute demande de transfert d'école hors zone doit être complétée via le site Web du district : <https://francophonesud.nbed.nb.ca/demande-de-transfert-d-ecole-hors-zone>. Si vous souhaitez soumettre une demande pour la prochaine année scolaire, veuillez noter que le formulaire sera disponible à compter du 15 mars de l'année scolaire précédente. Cette date ne s'applique toutefois pas aux futurs élèves de la maternelle, pour qui une demande peut être présentée à tout moment de l'année.
3. Si le parent/tuteur s'adresse d'abord à la direction de l'école où il souhaite inscrire son enfant, le personnel de cette école le guidera vers la demande hors zone située sur le site web du district.
4. La direction d'école doit s'assurer que les élèves fréquentant son école sont bel et bien inscrits dans la bonne zone scolaire. Dans le cas contraire, la direction d'école avisera le parent/tuteur qu'il doit soumettre une demande de transfert hors zone.

5. Les directions des écoles concernées par la demande de transfert hors zone ont la responsabilité d'assurer le mieux-être de l'élève à l'école et, lorsque la situation le justifie, c'est à ces deux directions d'écoles qu'incombe la tâche de recommander ou non le transfert de l'élève après qu'elles se sont consultées. Il est important que la direction de l'école de quartier consulte le parent afin de bien comprendre la raison de la demande et les besoins spécifiques de l'enfant.
 - a) Il est attendu que la direction d'école doit être à l'écoute des besoins de l'élève qui manifeste le désir de changer d'école en raison de son mieux-être. À moins de circonstances exceptionnelles, un parent ne devrait pas faire une demande hors zone en raison du fait que son enfant ne se sent pas bien à l'école.
6. Avant de rendre une décision à la suite d'une demande de transfert hors zone, la direction de l'école d'accueil doit s'assurer qu'une place est disponible dans l'école où l'élève demande à s'inscrire. Si le nombre d'élèves devait dépasser le nombre maximum permis dans la salle de classe, le District n'embaucherait pas de personnel enseignant supplémentaire. Si la demande est pour la prochaine année scolaire, veuillez noter que le formulaire sera disponible à compter du 15 mars de l'année scolaire précédente. Cette date ne s'applique toutefois pas aux futurs élèves de la maternelle, pour qui une demande peut être présentée à tout moment de l'année.
7. Après l'analyse de la demande, les directions des écoles envoient leurs recommandations au district à l'intérieur de 5 jours ouvrables en précisant le résultat de la vérification des débordements et des consultations.
8. Dans le cas d'un élève ayant des besoins spécifiques, la direction exécutive à l'apprentissage est consultée afin qu'elle offre ses recommandations au district.
9. La direction générale ou son délégué prend la décision finale dans un délai raisonnable suivant la réception de la demande de transfert hors zone.
10. Dans le cas d'un renouvellement, l'envoi du formulaire de demande chaque année n'est pas nécessaire et on renouvelle automatiquement sauf si l'enfant doit changer à une autre école hors zone par suite d'un changement de frontière.
11. À la suite d'une décision favorable concernant une demande de transfert hors zone, les élèves qui fréquentent une école hors zone n'ont pas accès au transport scolaire par autobus et le transport devient automatiquement la responsabilité des parents/tuteurs.
12. L'élève qui, au cours de l'année scolaire, déménage dans une autre zone scolaire peut terminer l'année scolaire à la même école, si tel est le souhait du parent/tuteur. Il faut tout de même que le parent complète le formulaire de demande hors zone. En pareil cas, le transport scolaire incombe au parent/tuteur.
13. Une fois la décision prise, les directions des écoles concernées et le transport scolaire recevront un avis de confirmation. Le personnel du district avisera le parent/tuteur par courriel de la décision.

14. Dans le cas du refus d'une demande, le parent/tuteur peut faire appel en se référant à la directive 1008 *Mécanisme d'examen des plaintes pour élèves, parents, tuteurs et membres de la communauté.*